RÈGLEMENT (CEE) N° 676/72 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1972

établissant une condition particulière de paiement de la restitution à l'exportation de beurre vers d'autres destinations que la zone E

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 (4), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/71 (6), prévoit la possibilité d'établir dans certains cas, compte tenu du taux de la restitution par rapport à celui du prélèvement, des caractéristiques des produits exportés ou des marchés d'exportation, comme condition supplémentaire de paiement de la restitution, la production obligatoire de la preuve que le produit en cause a été importé dans un pays tiers ;

considérant que le marché britannique du beurre est, par rapport au marché de ce produit dans les autres pays tiers, caractérisé par un niveau de prix plus élevé ; que, pour tenir compte de ce fait, les restitutions à l'exportation de beurre communautaire vers la zone E sont fixées à un taux moins élevé que celles prévues pour les exportations vers les autres destinations ; qu'il est par conséquent précisé, lors de la fixation de la restitution pour le beurre destiné à l'exportation vers les destinations autres que la zone E, que cette restitution ne s'applique qu'au produit destiné à être mis à la consommation dans une des autres destinations ; qu'il y a donc lieu, en ce qui concerne les modalités de paiement de la restitution, de subordonner le paiement de la restitution dans le cas susvisé à la preuve du déchargement et de la mise à consommation du produit en cause ;

considérant que, pour l'application de ces mesures, il est nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 1368/69 de la Commission, du 17 juillet 1969, portant dispositions particulières concernant le taux le plus bas de la restitution applicable à l'exportation de beurre vers les pays tiers (7), étant donné que, selon ce règlement, la restitution fixée pour le beurre exporté vers la zone E ne serait pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1041/67/CEE ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1005/71 de la Commission, du 14 mai 1971, établissant une condition particulière de paiement de la restitution à l'exportation de beurre vers la zone E (8), est devenu sans objet dans la situation actuelle du marché et peut, dès lors, être abrogé ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les cas où, lors de la fixation des restitutions, une restitution à l'exportation de beurre vers une autre destination que la zone E est fixée à un niveau supérieur à celui prévu pour le beurre exporté vers la zone E, la restitution applicable à cette autre destination n'est payée, sans préjudice de l'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE, que lorsque la preuve est apportée que le beurre a été déchargé et mis à la consommation dans une autre destination que la zone E.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.
(5) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(6) JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 16.
(7) JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 4.
(8) JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 20.

2. La preuve est apportée :

a) en ce qui concerne le déchargement, par la production d'un document délivré, dans le pays de destination, par les autorités ou organismes visés à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE,

b) en ce qui concerne la mise à la consommation, par la production du document douanier établi dans le pays de destination, ou de sa copie ; toutefois, au cas où pour une exportation vers un pays à commerce d'État, un tel document ou sa copie ne peut être fourni, les services nationaux compétents peuvent admettre à titre de preuve tout autre document approprié.

Article 2

Les règlements (CEE) n°s 1368/69 et 1005/71 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT